

PROVINCE  
DE  
LIEGE

ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE

COMMUNE  
DE  
4610 – BEYNE-HEUSAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mars 2015.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;

Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,  
Echevins ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy  
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose  
JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-  
SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile  
BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;

Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Directeur général.

Objet : Taxe sur les travaux de pré-raccordement d'immeubles au réseau d'égouts  
publics.

La séance est publique.

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
notamment l'article L1122-30 et les articles L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du  
17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du  
19 mars 2015;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une  
plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre les coûts des équipements  
réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la  
collectivité ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin  
d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment celle qui consiste à  
doter l'ensemble de son territoire d'un réseau d'égouts performant et à faciliter, pour  
les riverains, le travail de raccordement particulier ;

A l'unanimité des membres présents,

/...

PROVINCE  
DE  
LIEGE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE  
COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les travaux de pré-raccordement des immeubles au réseau d'égouts publics.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire (ou solidairement par les copropriétaires), par l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble au moment - suivant les cas - de la délivrance de l'autorisation urbanistique concernant le bien ou de l'achèvement des travaux d'égouttage.

La qualité de propriétaire, copropriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : Le montant de la taxe s'élève à sept cent cinquante euros (750 €). Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduite de 15 centimètres de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire, le raccordement pourra être réalisé en conduite d'un diamètre intérieur supérieure à 15 centimètres. Dans ce cas, le propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire devra prendre en charge le sur-coût dûment établi.

Article 4 : Un fractionnement du paiement - sur une durée maximale de cinq ans - peut être demandé au Directeur financier. Le contribuable qui le souhaite peut, en tout temps, rembourser anticipativement les annuités non encore exigibles.

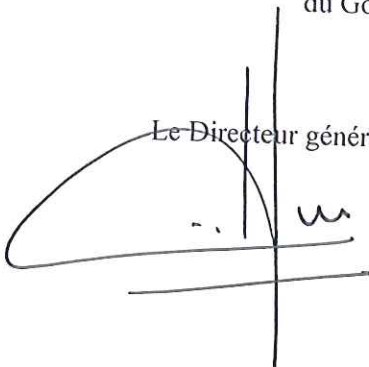
Article 5 : La taxe n'est pas due lorsque le raccordement bénéficie à un bien d'un service public.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Sont applicables à la présente taxe : les dispositions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux des taxes communales et provinciales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et celles qui déterminent la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (Arrêté royal du 12 avril 1999).

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon (par la voie de E-tutelle).

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

